Kanton Bern
Canton de Berne

Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information d'avril 2017/ rév. avril 2025

Entretien correct des pare-balles artificiels (PBA)

Objet

Les pare-balles artificiels (PBA) retiennent les projectiles et empêchent ainsi le rejet de substances polluantes dans l'environnement. L'entretien régulier des PBA des installations de tir intérieures et extérieures est essentiel au bon fonctionnement des systèmes. L'entretien comprend le vidange professionnel des collecteurs de balles, l'élimination des projectiles dans le respect des dispositions légales, et le remplacement des pièces d'usure des PBA (p. ex. plaque frontale).

Responsabilité

L'exploitant d'installations de tir est responsable de la maintenance régulière et correcte des PBA. Nous recommandons de confier ces travaux de maintenance au fabricant ou à une entreprise tierce spécialisée avec qui des contrats peuvent être conclus directement.

Danger

La prudence est de mise lors de travaux de maintenance sur les pare-balles artificiels, les composés à base de plomb étant toxiques.
Si l'entretien n'est pas effectué correctement, les poussières de plomb et d'antimoine se propagent dans l'environnement. Elles peuvent être à l'origine d'intoxications aiguës, soit par ingestion suite au contact avec les mains, soit par l'intermédiaire des voies respiratoires. Une exposition prolongée même à une très faible quantité peut entraîner une intoxication chronique chez l'homme et l'animal.

Maintenance

Dans le cadre des travaux de maintenance, il convient de respecter les prescriptions du fabricant en ce qui concerne l'intervalle de maintenance ainsi que les mesures de protection personnelles nécessaires (p. ex. masques de protection des voies respiratoires, lunettes de protection, vêtements de protection et gants jetables).
Il est en outre recommandé de faire contrôler les pare-balles artificiels par le fabricant au moins tous les cinq ans afin de déceler les traces d'usure et d'effectuer les réparations à temps. Cela permet d'augmenter la durée de vie des caissons et de minimiser les coûts de maintenance.

Intoxication

La maintenance des systèmes pare-balles avec des granulats ne peut être effectuée que par les fabricants ou par des entreprises agréées, et non par des sociétés de tir ou des particuliers.

Déchets spéciaux

Les projectiles et leurs fragments sont classés comme déchets spéciaux sous le code **LMoD 17 04 09 [S]** *Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses* et ne peuvent être remis qu'à une entreprise d'élimination des déchets autorisée.

Eaux contaminées

Il est possible que de l'eau s'accumule dans le système pare-balles. Cette eau ayant été en contact avec des projectiles ou des fragments de ces derniers, elle présente une teneur élevée en métaux lourds (antimoine et plomb).

Il est par conséquent interdit :

- de rejeter ces eaux contaminées dans l'environnement ou de les évacuer dans un plan ou cours d'eau ;
- de déverser ces eaux contaminées vers les canalisations d'eaux usées.

Élimination correcte :

- Les eaux contaminées doivent être éliminées en même temps que les projectiles et les fragments de ces derniers.
- Une fois fermé, le conteneur utilisé pour l'élimination doit être étanche.

En cas de volume élevé d'eaux contaminées, il convient de contacter au préalable l'OED.

Entreprise d'élimination

Les entreprises d'élimination des déchets autorisées sont répertoriées sur le site internet www.dechets.ch. Dans la barre de recherche, il faut saisir le code LMoD 170409 et délimiter la recherche au canton de Berne. La recherche peut ensuite être lancée :

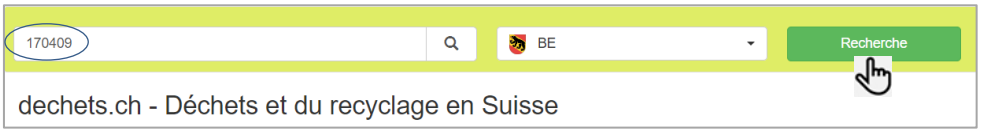

Il faut sélectionner le résultat obtenu :

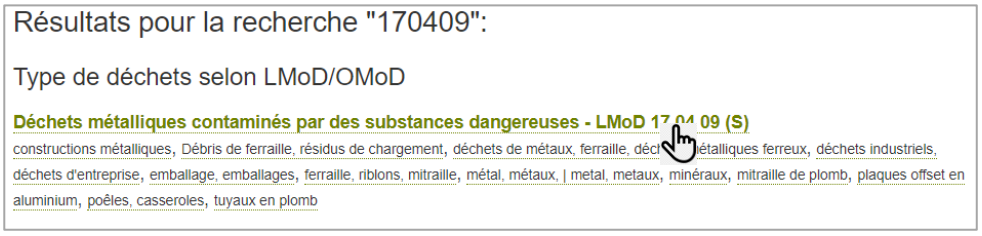

Cliquez sur la liste et toutes les entreprises d'élimination agréées apparaîtront :

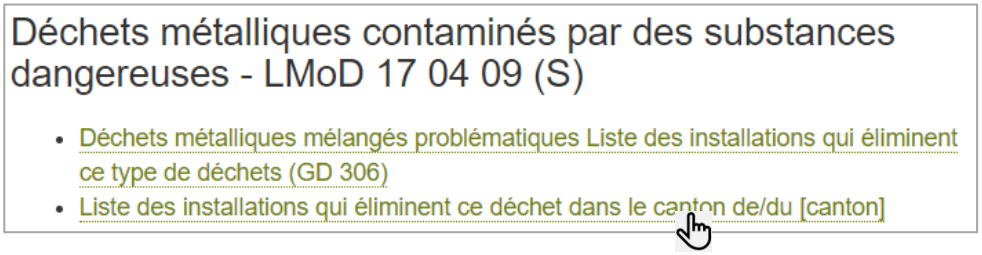

Document de suivi

L'utilisation de documents de suivi permet de s'assurer que les entreprises transmettent les informations nécessaires au transporteur et à l'entreprise d'élimination des déchets. La remise de déchets spéciaux doit être conforme à l'art. 6 de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) du 22 juin 2005. Le document de suivi peut être établi sur la plateforme veva-online.admin.ch. La connexion initiale s'effectue via le numéro d'identification OMoD de l'entreprise.

Numéro d'identification de l'entreprise

Pour établir un document de suivi, l'entreprise qui remet ses déchets doit posséder un numéro d'identification OMoD. La société de tir étant l'entreprise remettante, celle-ci doit se référencer à l'aide de son numéro d'identification sur le document de suivi.
Si la société de tir ne possède aucun numéro d'identification, elle peut être demandée sur le portail eGovernment du DETEC (https://www.uvek.egov.swiss/de/servicekatalog). Une aide sur ce thème est disponible sous www.bvd.be.ch > Environnement > Site pollués / Site contaminés > Installations de tir > Demander un numéro d'entreprise OMoD dans l'eGovernment DETEC et s'enregistrer dans l'OMoD en ligne

Autre déchets

Les plaques frontales en panne doivent être éliminés sous le code « **LMoD 17 09 03 [S]** *Déchets de chantier non triés, et autres déchets de chantier contenant des substances dangereuses »* soit par le fabricant, soit par une entreprise agréée. Les autres déchets, comme les masques, les gants et les survêtements peuvent être traités dans une usine d'incinération des ordures ménagères.

Collecte des projectiles

Les pare-balles de l'ancien fabricant Berin GmbH étaient équipés de sacs en plastique pour la collecte des projectiles et de leurs fragments. Les sacs en plastique ne sont pas autorisés comme conteneurs de collecte, des conteneurs solides (fûts fermés) doivent être utilisés (voir figure 1).

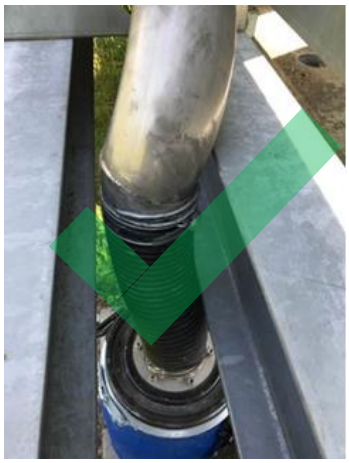

Figure 1: Collecte des projectiles et des fragments, système Berin (à gauche, sac plastique non autorisé, à droite, conteneur solide autorisé)

Fabricants

Leu + Helfenstein AG[1] www.leu-helfenstein.ch
MaRep AG (Schurter) www.marep-ag.ch

[1] Les anciens clients de Berin GmbH (fabricant jusqu'à fin 2024) sont désormais pris en charge par l'entreprise Leu + Helfenstein AG.